Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66040

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66040

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces et services de proximité.	453		c1a																			
Commerces et services de proximité.	453			c1a																		
Commerces de détail général.	453				c1b																	
Commerces de détail général.	453					c1b																
Divertissement commercial.							c2a															
Divertissement commercial.								c2a														
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.									c2b													
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.										c2b												
Commerces d'hébergement et de congrès.											c2c											
Commerces d'hébergement et de congrès.												c2c										
Commerces de restauration.													c2d									
Commerces de restauration.														c2d								
Débits de boisson et danse.															c5a							
Débits de boisson et danse.																c5a						
Unifamiliale.																	H01					
Unifamiliale.																		H01				
Unifamiliale.																			H01			
Bifamiliale.																				H02		
Bifamiliale.																					H02	
Trifamiliale.																						H03
Multifamiliale, catégorie A.																						H04

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU		
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.	5824	★ ★
Ciné-parc	7213	★ ★

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)		★		★		★		★			★	★		★			★		★		★	★
Jumelée			★		★		★		★	★			★		★			★		★		
En rangée																★						

5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	12	35	12	35	14	35	14	16	35	35	12	35	12	6	18	12	18	12	18	24
Profondeur (mètre)	min.		30	30	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	360	2100	720	2100	840	2100	840	960	2100	1050	360	1050	360	180	540	360	540	360	540	720

6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		6	6	8	6	8	8	10	8	8	10	8	6	8	6	5	6	6	6	6	8	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	80	60	80	80	100	80	80	100	80	60	80	60	35	36	36	48	36	64	64
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																		EE		EE		EE	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																		GG	GG	GG			
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																		II		II		II	II

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
171	Il est permis d'exercer un atelier d'artiste à l'intérieur d'un bâtiment accessoire construit avant le 1er janvier 2008.
172	Le bâtiment accessoire utilisé par l'artiste peut être en location pour une période minimale comprise entre le 1er mai et le 1er octobre d'une même année.
173	La vente d'autres objets que ceux réalisés sur place par l'artiste est interdite. Cependant, les objets ou pièces, en complément à l'objet principal réalisé par l'artiste, peuvent faire l'objet de vente.
174	Les ateliers d'artistes exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sont autorisés sur les propriétés situées du côté est de la rue Victoria.
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
386	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 4.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66040

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66040

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Industries de recherche et de développement.			I1																				
Industries de recherche et de développement.				I1																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																		
Établissements à caractère religieux.						p2a																	
Établissements à caractère religieux.							p2a																
Établissements d'enseignement.								p2b															
Établissements d'enseignement.									p2b														
Établissements de santé et de services sociaux.										p2c													
Établissements de santé et de services sociaux.											p2c												
Établissements culturels, sportifs et communautaires.												p2d											
Établissements culturels, sportifs et communautaires.													p2d										
Établissement relié aux affaires publiques.														p2e									
Établissement relié aux affaires publiques.															p2e								
Services administratifs, financiers et immobiliers.																S1							
Services administratifs, financiers et immobiliers.																	S1						
Services personnels.																		S2					
Services personnels.																			S2				
Services professionnels et sociaux.																				S3			
Services professionnels et sociaux.																					S3		
Services particuliers.																						S4	
Services particuliers.																							
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																					
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★		★		★			★		★		★		★		★		★
Jumelée				★			★		★		★	★		★		★		★		★		★	
En rangée																							
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	14		35	12	35	12		12	12		12	35	12	35	12	30	12	35	12	35
Profondeur (mètre)	min.		30	30		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		1050	360		2100	720	2100	720		720	720		720	2100	360	1050	360	900	360	1050	360	1050
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		8	8		10	6	10	6	6	6	6	10	6	8	6	8	6		6	8	6	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80		100	60	100	60	60	60	60	100	60	80	60	80	60		60	80	60	80
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
PPU																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
171	Il est permis d'exercer un atelier d'artiste à l'intérieur d'un bâtiment accessoire construit avant le 1er janvier 2008.
172	Le bâtiment accessoire utilisé par l'artiste peut être en location pour une période minimale comprise entre le 1er mai et le 1er octobre d'une même année.
173	La vente d'autres objets que ceux réalisés sur place par l'artiste est interdite. Cependant, les objets ou pièces, en complément à l'objet principal réalisé par l'artiste, peuvent faire l'objet de vente.
174	Les ateliers d'artistes exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sont autorisés sur les propriétés situées du côté est de la rue Victoria.
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
386	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 4.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66040

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66040

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Services éducatifs à but lucratif.			S5																					
Services éducatifs à but lucratif.				S5																				
Centre de recherche.					S6																			
Centre de recherche.						S6																		
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																						
Ciné-parc		7213																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★		★																		
Jumelée			★		★																			
En rangée																								
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		12	30	14	35																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		360	900	420	1050																		
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3																		
Largeur (mètre)	min.		6	5	8	8																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60	50	80	80																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H																			
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																								
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																								
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
171	Il est permis d'exercer un atelier d'artiste à l'intérieur d'un bâtiment accessoire construit avant le 1er janvier 2008.
172	Le bâtiment accessoire utilisé par l'artiste peut être en location pour une période minimale comprise entre le 1er mai et le 1er octobre d'une même année.
173	La vente d'autres objets que ceux réalisés sur place par l'artiste est interdite. Cependant, les objets ou pièces, en complément à l'objet principal réalisé par l'artiste, peuvent faire l'objet de vente.
174	Les ateliers d'artistes exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire sont autorisés sur les propriétés situées du côté est de la rue Victoria.
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
386	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 4.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
CA-31	CA-31	2016-06-16
	CA-41	2017-05-24

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12